
ACCORDS DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LA FRANCE ET LE MALI

Consolidation : Février 2009

TEXTES FRANCO-MALIENS

Textes de base :

Convention générale du 12 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale, décret n° 83-577 du 16 juin 1983, publié au JO des 4 et 5 juillet 1983, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1983.

Protocole n° 1 du 12 juin 1979 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants, décret n° 83-577 du 16 juin 1983, publié au JO des 4 et 5 juillet 1983, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1983.

Protocole n° 2 du 12 juin 1979 relatif à l'octroi aux ressortissants maliens des prestations de vieillesse non contributives de la législation française, décret n° 83-577 du 16 juin 1983, publié au JO des 4 et 5 juillet 1983, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1983.

Textes d'application :

Arrangement administratif général du 10 février 1978, relatif aux modalités d'application de la Convention générale, publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1^{er} juin 1983, modifié par l'arrangement administratif complémentaire n° 1 du 30 novembre 1978, publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1^{er} juin 1983, par l'arrangement administratif complémentaire n° 2 du 21 mars 1986, publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1^{er} juin 1983, par l'arrangement administratif complémentaire n° 3 du 26 mai 2000, publié au MES 2000/25, BO SS9 94, entré en vigueur le 26 mai 2000 et par l'arrangement administratif complémentaire n° 4 du 27 février 2009, entré en vigueur le 27 février 2009.

Formulaires :

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 30 novembre 1978, publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1^{er} juin 1983 modifié par l'arrangement administratif complémentaire n° 3 du 26 mai 2000 (détachement exceptionnel, formulaire de détachement), publié au MES 2000/25, BO SS9 94, entré en vigueur le 26 mai 2000.

SOMMAIRE

Convention générale du 12 juin 1979 **p. 6**

Arrangement administratif général du 10 février 1978 **p. 33**

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 30 novembre 1978 **p. 69**
(Formulaires)

Convention générale du 12 juin 1979

CONVENTION GENERALE du 12 juin 1979

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (<i>articles 1 à 6</i>)	p.7
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (<i>articles 7 à 48</i>)	p.11
Chapitre premier : Assurance maladie et maternité (<i>articles 7 à 17</i>)	
Chapitre 2 : Assurance vieillesse et assurance décès (<i>articles 18 à 31</i>)	
Chapitre 3 : Accidents du travail et maladies professionnelles (<i>articles 32 à 42</i>)	
Chapitre 4 : Prestations familiales (<i>articles 43 à 48</i>)	
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES (<i>articles 49 à 58</i>)	p.23
Chapitre premier : Mesures d'application de la Convention (<i>articles 49 à 51</i>)	
Chapitre 2 : Dispositions dérogatoires aux législations internes (<i>articles 52 à 57</i>)	
Chapitre 3 : Transferts (<i>articles 58 à 60</i>)	
Chapitre 4 : Règlements des différends (<i>article 61</i>)	
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES (<i>article 62</i>)	p.27

CONVENTION GENERALE DU 12 JUIN 1979**entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali
sur la Sécurité Sociale (ensemble deux Protocoles)**

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de la République du Mali,

Résolus à coopérer plus étroitement dans le domaine social ;

Réaffirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale dans chacun d'eux ;

Désireux d'assurer aux travailleurs de chacun des pays exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans l'autre pays une meilleure garantie et protection des droits qu'ils ont acquis ;

Décidés à cet effet à conclure une nouvelle Convention générale de sécurité sociale destinée à se substituer à la précédente,

sont convenus des dispositions suivantes :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier*Égalité de traitement*

- § 1. Les ressortissants maliens exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3 de la présente Convention, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.
- § 2. Les ressortissants français exerçant au Mali une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3 de la présente Convention, applicables au Mali, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Mali, dans les mêmes conditions que les ressortissants maliens.

Article 2*Champ d'application territorial*

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- en ce qui concerne le Mali : le territoire de la République du Mali ;
- en ce qui concerne la France : les départements de métropole et les départements d'outre-mer de la République française.

Article 3*Champ d'application matériel*

§ 1. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) Les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés et assimilés des professions agricoles,à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations sur le régime des gens de mer, dans les conditions fixées le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application de la présente Convention.

Au Mali :

- a) La législation sur les prestations familiales en nature et en espèces ;
- b) La législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- c) La législation sur l'assurance vieillesse ;

d) La législation de protection contre la maladie.

§ 2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au Gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

§ 3. Les conditions dans lesquelles les dispositions des législations malienne et française concernant les régimes des étudiants pourront être appliquées aux ressortissants maliens et français font l'objet d'un Protocole annexé à la présente Convention.

Article 4

Champ d'application personnel

§ 1. Relèvent de la présente Convention les ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.

§ 2. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :

a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;

b) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;

c) Les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 5

Législation applicable

§ 1. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes exerçant une activité salariée ou assimilée sur le territoire de l'autre Partie contractante sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale de cette dernière Partie.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article :

a) Les travailleurs salariés ou assimilés qui ont leur résidence sur le territoire de l'un des États contractants et qui sont occupés dans l'autre État par une entreprise y ayant un établissement demeurent soumis aux législations en vigueur dans l'État de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation dans cet établissement sur le territoire du deuxième État ne

se prolonge pas au-delà de deux ans, y compris la durée du congé. Dans la limite de ce délai, l'institution compétente détermine la durée du détachement.

Dans le cas où, en raison de circonstances imprévisibles, le travail se prolongerait au-delà de la durée initialement prévue et excéderait deux ans, la législation du premier État continuerait à s'appliquer pour une nouvelle période d'un an maximum, renouvelable une fois sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet ;

- b) Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des Parties contractantes qui sont soumis à la législation de ladite Partie et qui sont affectés dans l'autre continuent à être soumis à la législation de l'État qui les a affectés ;
 - c) Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 2 c), de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'État représenté pour autant que ces salariés soient des ressortissants de cet État ;
 - d) Les agents non fonctionnaires mis par l'un des États à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat d'assistance technique sont soumis à la législation de sécurité sociale du premier État, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité sociale figurant dans les accords de coopération technique ;
 - e) Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des États contractants occupés sur le territoire de l'autre État soit à titre temporaire pour une période de trois mois renouvelable, soit comme personnel ambulant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'État où l'entreprise a son siège.
- § 3. Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre État, d'autres dérogations aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 6

Assurance volontaire

- § 1. Les ressortissants de l'un ou l'autre État ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'État où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre État.
- § 2. Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de la sécurité sociale malien et les travailleurs maliens soumis au régime de la sécurité sociale français cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'État dont ils sont ressortissants.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER
Assurance maladie et assurance maternité**Article 7***Ouverture des droits*

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France au Mali ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sur le territoire de l'État du nouveau lieu de travail, des prestations de cet État afférentes à l'assurance maladie ou à l'assurance maternité, pour autant que :

- a) Ces travailleurs aient effectué dans cet État un travail soumis à l'assurance ;
- b) Ils remplissent, dans ledit État, les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

Article 8

§ 1. Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, l'intéressé ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouvel État d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans cet État, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies dans l'autre État.

§ 2. Toutefois, il n'y a pas lieu à totalisation desdites périodes dans la mesure où il ne s'est pas décollé un délai supérieur à trois mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier État et le début de la période d'assurance dans le nouvel État d'emploi.

Article 9*Titre congé payé*

§ 1. Un travailleur salarié français occupé au Mali ou un travailleur salarié malien occupé en France a droit au bénéfice des prestations de l'assurance maladie lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, lorsque son état vient à nécessiter des soins médicaux d'urgence y compris l'hospitalisation et sous réserve que l'institution d'affiliation malienne ou française ait donné son accord. Cette autorisation n'est valable que pour une durée maximale de trois mois.

§ 2. Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

§ 3. Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, l'institution d'affiliation accordera le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus, dans les conditions fixées par l'arrangement administratif.

Article 10*Transfert de résidence du travailleur*

- § 1. Un travailleur salarié français occupé au Mali ou un travailleur salarié malien occupé en France, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie à la charge, dans le premier cas, d'une institution malienne, dans le second cas, d'une institution française, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre État, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution malienne ou française à laquelle il est affilié.
- § 2. Cette autorisation n'est valable que pour la durée maximale de trois mois.
- § 3. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la présente Convention.

Article 11*Transfert de résidence (maternité)*

- § 1. La femme salariée française occupée au Mali et admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité à la charge d'une institution malienne bénéficie des prestations de l'assurance maternité du régime français, lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire français, à condition que, préalablement à son départ, l'intéressée ait obtenu l'autorisation de l'institution malienne à laquelle elle est affiliée, laquelle tient compte des motifs du transfert.

La femme salariée malienne occupée en France et admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité à la charge d'une institution française bénéficie des prestations de l'assurance maternité du régime malien, lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire malien, à condition que, préalablement à son départ, l'intéressée ait obtenu l'autorisation de l'institution française à laquelle elle est affiliée, laquelle tient compte des motifs du transfert.

- § 2. L'autorisation visée aux deux précédents alinéas est valable jusqu'à la fin de la période d'indemnisation prévue par la législation de l'État d'emploi.
- § 3. Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, ce délai peut être prorogé sur justification et après avis du contrôle médical de l'institution d'affiliation.

Article 12*Service des prestations*

Dans les cas prévus aux articles 9, 10 et 11 :

- le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution de l'État de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur suivant les dispositions de la législation applicable dans cet État en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations ;

- le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré directement par l'institution de l'État d'affiliation du travailleur.

Article 13

Charge des prestations

Dans les cas prévus aux articles 9, 10 et 11, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation du travailleur. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution de l'État de la nouvelle résidence ou de séjour du travailleur.

Article 14

Prestations aux membres de la famille

§ 1. Les membres de la famille d'un travailleur salarié français ou malien qui résident, ou reviennent résider, en France ou au Mali, alors que le travailleur exerce son activité dans l'autre État, ont droit au bénéfice des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité.

Ce droit est également ouvert aux membres de la famille qui accompagnent le travailleur lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion du congé payé annuel.

§ 2. La détermination des membres de la famille ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations résultent des dispositions de la législation de l'État de résidence de la famille.

§ 3. Le service des prestations est assuré par l'institution de l'État de résidence de la famille.

§ 4. La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale de l'État d'affiliation du travailleur, lequel rembourse au régime de sécurité sociale de l'État de résidence de la famille les trois quarts des dépenses y afférentes selon des modalités qui seront déterminées par arrangement administratif.

Article 15

Les autorités compétentes françaises et maliennes peuvent, notamment, dans un souci de simplification, décider d'un commun accord que tout ou partie des dépenses visées aux articles 9, 10, 11 et 14 ne feront l'objet d'aucun remboursement entre les institutions des deux États.

Article 16

Prestations aux travailleurs détachés

§ 1. Les travailleurs français ou maliens visés à l'article 5, paragraphe 2, a), de la présente Convention ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour dans l'État où ils sont occupés.

- § 2. Le service des prestations en nature est assuré au choix de l'intéressé soit par l'institution de l'État de séjour, soit directement par l'institution d'affiliation dont relèvent ces travailleurs.
- § 3. Le service des prestations en espèces est assuré directement aux travailleurs détachés par l'institution d'affiliation dont ils relèvent.

Article 17

Prestations en nature d'une grande importance

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursables sur des bases forfaitaires.

CHAPITRE II

Assurance vieillesse et assurance décès (pensions de survivants)

Article 18

Droit d'option

- § 1. Le travailleur salarié français ou malien qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux États contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces États dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacun des États contractants.
- § 2. Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 19

Liquidation par totalisation des périodes

Lorsque le travailleur opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles ci-après :

I. - Totalisation des périodes d'assurance

- § 1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux États contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

- § 2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque État, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet État. L'arrangement administratif déterminera les règles à suivre en cas de superposition de périodes.
- § 3. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne le droit à un avantage de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un délai déterminé, cette condition est réputée remplie lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante l'ont été dans le même délai.

II. - Liquidation de la prestation

- § 1. Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque État détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.
- § 2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque État détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées à l'article 19, I, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
- § 3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque État est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée de ces périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux États.
- § 4. Lorsque le droit à pension est acquis au titre des périodes accomplies sous la seule législation de l'un de deux États et que la prestation ainsi déterminée est plus élevée que celle résultant de la procédure décrite aux alinéas précédents, cette prestation plus élevée est seule retenue au titre de cette législation.

Article 20

Régimes spéciaux

- § 1. Si la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminés, les périodes accomplies sous la législation de l'autre État contractant ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi.
- § 2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, compte non tenu de leur spécificité.

Article 21

Liquidation séparée des prestations

Dans le cas où une législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est calculé proportionnellement à la durée des périodes d'assurances accomplies par rapport à la durée maximale d'assurance, l'institution compétente de cette Partie procède au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique nonobstant les dispositions de l'article 19.

Article 22*Durée minimale d'assurance pour l'application du présent chapitre*

§ 1. Il est procédé obligatoirement, du côté français, à la liquidation séparée des prestations dues au titre des périodes d'assurance accomplies sous la législation française lorsque ces périodes sont inférieures à un an.

Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation malienne, dans les termes de l'article 19 ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation malienne.

§ 2. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation malienne sont inférieures à un an, aucune prestation n'est due au titre de cette législation.

Article 23*Cas d'application successive des législations*

§ 1. Lorsque l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations des deux Parties contractantes, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles les dispositions suivantes sont applicables :

a) Le montant des prestations dues au titre de cette dernière législation est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 ou de l'article 21 selon le cas ;

b) Si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 19, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

§ 2. Lorsque les conditions exigées par la législation de l'autre Partie contractante se trouvent remplies, il est procédé à une révision des prestations dues à l'assuré, dans les termes des articles 18 et 19, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 21 ou de l'article 29.

Article 24*Prestations de survivants*

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

§ 2. Si, conformément à son statut civil, l'assuré avait, au moment de son décès, plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est liquidé dès lors que l'une des épouses remplit les conditions éventuellement requises pour ouvrir droit à cet avantage :

a) Lorsque toutes les épouses résident au Mali au moment de la liquidation de l'avantage de réversion, celui-ci est versé à l'organisme de liaison malien qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées.

Le versement est libératoire pour l'organisme français débiteur.

- b) Lorsque la condition de résidence énoncée au a) ne se trouve pas remplie, l'avantage est réparti, par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert.

Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit les conditions d'ouverture du droit.

La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

Article 25

Levée des clauses de résidence

§ 1. Lorsque la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi d'avantages à caractère contributif ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence sur le territoire de cet État, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants maliens ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'un des deux États contractants.

§ 2. Toutefois, en matière d'assurance vieillesse :

- a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux personnes qui continuent à travailler dans les mines françaises, alors qu'elles se sont acquies des droits à la pension du régime minier ;
- b) Les allocations pour enfants à charge prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation, et notamment sous réserve que les enfants résident sur le territoire français.

Article 26

Exportation de la prestation

Lorsque les ressortissants de l'un des deux États sont titulaires d'une prestation incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre État et qu'ils résident dans un État tiers, ils bénéficient du service de leur prestation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre État.

Article 27

Calcul de la prestation

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux États, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions de cet État, est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit État.

Article 28

Révision des droits

§ 1. Les intéressés dont les droits se sont ouverts antérieurement à la présente Convention pourront en demander la révision.

- § 2. La révision sera effectuée selon les règles établies par les articles 19 à 27 ci-dessus et aura effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention si les demandes sont présentées dans un délai de deux ans à compter de cette date. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Article 29

Dispositions particulières

Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les travailleurs de l'un ou l'autre des deux États qui auront regagné leur pays d'origine sans remplir les conditions d'obtention d'une pension de vieillesse pourront demander l'annulation de cette période d'assurance au regard dudit régime.

La demande de l'assuré sera accompagnée d'une renonciation formelle à tout droit au regard de la législation de l'État dans lequel a été effectuée la période d'assurance annulée.

La période correspondante sera considérée par l'organisme d'assurance vieillesse compétent du pays d'origine comme période d'assurance accomplies selon sa propre législation.

Article 30

Un arrangement administratif fixera les conditions d'application de l'article 29 et déterminera, notamment, le montant des cotisations à transférer.

Article 31

Les dispositions des articles 29 et 30 ne sont pas applicables aux gens de mer.

CHAPITRE III

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 32

Levée des clauses de résidence

- § 1. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.
- § 2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des États dans l'autre.

Article 33*Transfert de résidence*

- § 1. Un travailleur français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Mali, ou un travailleur malien, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie.
- § 2. Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure.
- § 3. Lorsque, à l'expiration du délai fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure. La décision est prise par l'institution d'affiliation au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 34*Cas de la rechute*

Lorsque le travailleur salarié français ou malien est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre État, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu, sauf en cas d'urgence, l'accord de l'institution malienne ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 35*Service des prestations de l'incapacité temporaire*

- § 1. Les prestations en nature (soins) prévues aux articles 33 et 34 sont servies par l'institution de l'État de la nouvelle résidence de l'intéressé selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.
- § 2. Les prestations en espèces prévues aux articles 33 et 34 sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé conformément à la législation qu'elle applique.

Article 36*Charge des prestations de l'incapacité temporaire*

- § 1. La charge des prestations visées aux articles 33 et 34 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.

§ 2. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution de l'État de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 37

Prestations en nature de grande importance

Dans les cas prévus aux articles 33 et 34, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 38

Accidents survenus en France dans une profession agricole

Les dispositions des articles 33, 34, 35, 36 et 37 ci-dessus sont applicables aux victimes d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole après le 1^{er} juillet 1973 et qui transfèrent leur résidence au Mali.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1^{er} juillet 1973, le service des prestations en espèces et en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou par l'assureur substitué.

Article 39

Accidents successifs

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une des Parties, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 40

Rentes des conjoints survivants

En cas d'accident du travail suivi de mort et si, conformément à son statut civil, la victime avait, au moment de son décès, plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 41

Maladies professionnelles

§ 1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

- § 2. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.
- § 3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :
- a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;
 - b) La charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon les modalités précisées par arrangement administratif.

Article 42

Aggravation de la maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de l'État de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier État prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;
- b) Si le travailleur a exercé sur le territoire de l'État de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :
 - l'institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;
 - l'institution de l'autre Partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

CHAPITRE IV

Prestations familiales

Article 43

Totalisation des périodes d'emploi

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation de l'État de son nouvel emploi, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi ou assimilée accomplie dans l'autre État.

Article 44*Ouverture du droit aux prestations familiales du pays de résidence des enfants*

- § 1. Les travailleurs salariés occupés en France ou au Mali peuvent prétendre pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État aux prestations familiales prévues par la législation de l'État où résident les enfants, s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation sur les prestations familiales de l'État d'emploi.
- § 2. Les prestations familiales visées au paragraphe 1 sont dues au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées, telles que les prévoit la législation sur les prestations familiales de l'État d'emploi.

Article 45*Enfants bénéficiaires*

Les enfants bénéficiaires des prestations familiales visées à l'article 44 sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation de l'État de leur résidence.

Article 46*Service des prestations familiales*

Le service des prestations familiales est assuré directement à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre État par l'institution de l'État de résidence des enfants selon les modalités et aux taux prévus par la législation applicable dans cet État.

Article 47*Participation du pays d'emploi*

- § 1. L'institution compétente de l'État d'emploi du travailleur verse directement à l'organisme centralisateur de l'État de résidence des enfants une participation forfaitaire calculée à partir du premier enfant dans la limite de quatre.
- § 2. Le montant de la participation par enfant figure dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux États et annexé à l'arrangement administratif.
- § 3. Le barème peut être révisé compte tenu des variations de la base de calcul du montant des allocations familiales dans les deux États à la fois au cours de la même année. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.
- § 4. Les modalités de versement de la participation prévue au présent article seront fixées par arrangement administratif.

Article 48*Travailleurs détachés*

- § 1. Les enfants des travailleurs visés à l'article 5, paragraphe 2, a) qui accompagnent ces travailleurs dans l'autre État, ouvrent droit aux prestations familiales, prévues par la législation de l'État d'origine, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.
- § 2. Le service des prestations familiales est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente de l'État d'origine des intéressés.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER
Mesures d'application de la Convention**Article 49***Définition des autorités administratives compétentes*

Sont considérées, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 3.

Article 50*Arrangement administratif général*

- § 1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux États, fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Convention, et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.
- § 2. En particulier, l'arrangement administratif général :
- a) Désignera les organismes de liaison des deux États ;
 - b) Réglera les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertises nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale des deux États ;
 - c) Fixera les modalités financières d'application de la présente Convention.
- § 3. A l'arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 51*Information et entraide administrative*

- § 1. Les autorités administratives compétentes des deux États :
- a) Prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 50, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
 - b) Se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et de ses arrangements ;
 - c) Se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou de ses arrangements ;
 - d) Se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 3, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements pris pour son application.
- § 2. Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes ainsi que les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

CHAPITRE II**Dispositions dérogatoires aux législations internes****Article 52***Exemptions de taxe et dispense de visa*

- § 1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévus par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.
- § 2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de la légalisation des autorités consulaires.

Article 53*Formalités*

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes, pour le service des prestations dues à ses ressortissants sur le territoire de l'autre Partie s'appliqueront également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 54*Recours*

- § 1. Les recours en matière de sécurité sociale, qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes compétentes pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la Première Partie devra s'opérer sans retard.
- § 2. Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 49 ci-dessus.

Article 55*Recouvrement des cotisations*

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant toutes procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution de cette dernière Partie.

Article 56*Tiers responsable*

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation ;
- b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 57*Participation au fonctionnement des institutions*

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 3, en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chaque État.

CHAPITRE III**Transferts****Article 58***Liberté des transferts sociaux*

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, soit en application de la présente Convention, soit en application de la législation interne de chacun des États concernant tant les travailleurs salariés que les non-salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Article 59*Monnaie et taux de change*

- § 1. Les institutions débitrices de prestations en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur État.
- § 2. Les montants des remboursements prévus par la présente Convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie de l'État de l'institution qui a assuré le service des prestations au taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 60*Centralisation des prestations*

Les autorités administratives compétentes des deux États pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux États le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre État, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention. Dans ce cas, le transfert de ces prestations s'effectuera par le canal des instituts d'émission des deux Parties.

CHAPITRE IV

Règlements des différends

Article 61

- § 1. Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des Parties contractantes.
- § 2. Au cas où il ne serait pas possible d'arriver à un règlement par cette voie, le différend sera réglé d'un commun accord par les deux Gouvernements.
- § 3. Au cas où le différend ne pourrait être réglé par la procédure ci-dessus, il serait soumis à la procédure d'arbitrage arrêtée d'un commun accord par les deux Gouvernements.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 62

- § 1. La présente Convention abroge et remplace la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali du 11 mars 1965 et les trois Protocoles signés le même jour. Les bénéficiaires des textes précités ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur abrogation et ont droit *de plano* aux avantages prévus par la présente Convention.

Celle-ci est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

- § 2. La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.
- § 3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.
- § 4. En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 12 juin 1979, en deux exemplaires originaux, chacun des textes faisant également foi.

PROTOCOLE n° 1
Relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

Le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali,

Désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des Etats poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre,

ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au titre I du livre VI du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants maliens qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans cet État ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants maliens et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent protocole est conclu pour une durée de deux années à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

Fait à Paris, le 12 juin 1979, en deux exemplaires originaux, chacun des textes faisant également foi.

PROTOCOLE n° 2
Relatif à l'octroi aux ressortissants de la République du Mali résidant en France des prestations de vieillesse non contributives de la législation française

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali,

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français, en raison de leur caractère non contributif ;

Considérant que le régime malien de retraite comporte une allocation de solidarité susceptible d'être attribuée à des travailleurs n'ayant jamais cotisé et que les ressortissants français au Mali ne peuvent être exclus du bénéfice de cette prestation en raison de leur nationalité,

Conviennent d'adopter les dispositions suivantes :

Article premier

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés maliens résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

Article 2

Les ressortissants maliens résidant en France, qui ont exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre I^{er} du livre VIII du Code de la sécurité sociale et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 3

Les ressortissants maliens en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les ressortissants français.

Article 4

1. Les ressortissants maliens titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la Convention générale de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non-salarié, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés ou de l'allocation spéciale ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les ressortissants français.
2. Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents maliens prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

- a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Mali, notamment les avantages viagers en vertu du régime malien de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation malienne de sécurité sociale ;
- b) Évaluer les biens que les requérants possèdent au Mali.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement malien.

Article 5

À l'exception de l'allocation visée à l'article 1^{er}, les autres allocations visées aux articles 2, 3 et 4 cessent d'être servies lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 6

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 7

Le présent Protocole est conclu pour une durée de deux années à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement, d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 12 juin 1979, en deux exemplaires originaux, chacun des textes faisant également foi.

- **Arrangement administratif général du 10 février 1978 modifié par :**
 - **arrangement administratif complémentaire n° 1 du 30 novembre 1978** (*publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1^{er} juin 1983*)
 - **arrangement administratif complémentaire n° 2 du 21 mars 1986** (*publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1^{er} juin 1983*)
 - **arrangement administratif complémentaire n° 3 du 26 mai 2000** (*publié au MES 2000/25, BO SS9-94 entré en vigueur le 1^{er} juin 1983*)
 - **arrangement administratif complémentaire n° 4 du 27 février 2009** (*entré en vigueur le 27 février 2009*)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GENERAL
du 10 février 1978

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (*articles 1 à 7*) **p.33**

**TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX
DIFFÉRENTES BRANCHES DE PRESTATIONS** (*articles 7 à 48*) **p.36**

Chapitre I : Assurance maladie et assurance maternité (*articles 8 à 38*)

Section I : Droit aux prestations (*articles 8 à 24*)

Section II : Service de prestations en nature de grande importance et prestations en espèces (*articles 25 et 29*)

Section III : Remboursement entre institutions (*articles 30 à 38*)

Chapitre II : Assurance vieillesse et assurance décès (*articles 18 à 31*)

Section I : (*article 39*)

Section II : Introduction des demandes (*articles 40 et 41*)

Section III : Introduction des demandes (*articles 42 à 45*)

Section IV : Pension d'inaptitude au travail (*articles 46 à 49*)

Section V : Paiement des prestations d'assurance vieillesse (*articles 50 et 51*)

Section VI : Dispositions particulières (*articles 52 à 60*)

Section V : Dispositions particulières aux travailleurs des mines (*articles 61 à 63*)

Chapitre III : Accidents du travail et maladies professionnelles (*articles 64 à 83*)

Section I : Prestations en nature et en espèces en cas de transfert de résidence (*articles 64 à 72*)

Section II : Rentes d'accident du travail ou de maladies professionnelles (*articles 73 et 79*)

Section III : Maladies professionnelles (*articles 80 à 83*)

Chapitre IV : Prestations familiales (*articles 84 à 99*)

Section I : Dispositions générales (*articles 84 à 93*)

Section II : Dispositions particulières (*articles 94 et 99*)

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES (*articles 100 à 104*) **p.64**

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GENERAL DU 10 FEVRIER 1978
relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de
la République française et le Gouvernement de la République du Mali
sur la sécurité sociale**

Modifié par :

- (1) *Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 30 novembre 1978*, publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1^{er} juin 1983.
- (2) *Arrangement administratif complémentaire n° 2 du 21 mars 1986*, publié au BJ I a) P 41 42/83, entré en vigueur le 1^{er} juin 1983.
- (3) *Arrangement administratif complémentaire n° 3 du 26 mai 2000* modifiant l'arrangement administratif général du 18 février 1978 (détachement exceptionnel, formulaire de détachement), publié au BO SS9 94, MES 2000/25, entré en vigueur le 26 mai 2000.
- (4) *Arrangement administratif complémentaire n° 4 du 27 février 2009* modifiant l'arrangement administratif général du 18 février 1978, entré en vigueur le 27 février 2009.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GENERAL DU 10 FEVRIER 1978
relatif aux modalités d'application de la Convention générale entre le Gouvernement de
la République française et le Gouvernement de la République du Mali
sur la sécurité sociale**

En application de l'article 50 de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale du 12 juin 1979, les autorités administratives compétentes françaises et maliennes, représentées par :

...

ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes des dispositions de ladite Convention générale.

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

TRAVAILLEURS DETACHES TEMPORAIREMENT D'UN PAYS DANS L'AUTRE

(Application de l'article 5, paragraphe 2, a), de la Convention)

Article premier

Détachement (jusqu'à deux ans)

1. Lorsque les travailleurs visés à l'article 5, paragraphe 2, a), de la Convention sont maintenus à la législation en vigueur au lieu de leur travail habituel, les institutions du pays d'affiliation remettent à chacun des intéressés un certificat individuel dit "de détachement" attestant, d'une part, qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale de ce pays, d'autre part qu'il a droit pour lui-même et ouvre droit pour les membres de sa famille qui l'accompagnent, au bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité, dans les conditions prévues à l'article 23 du présent arrangement pendant la durée de son séjour dans l'autre pays.

2. Un exemplaire du certificat de détachement est adressé par l'institution d'affiliation à l'institution du pays du lieu de séjour du travailleur détaché.

Article 2 (3)*Détachement exceptionnel (au-delà de deux ans) et autres dérogations à la législation applicable*

1. Dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, a), 1^{er} alinéa, de la Convention générale, les organismes de la Partie dont la législation demeure applicable, qui sont désignés ci-dessous, établissent, sur requête de l'employeur, un certificat individuel d'assujettissement attestant que le travailleur intéressé demeure soumis à la législation du pays de travail habituel.

Le certificat est émis :

- a) En ce qui concerne la législation française : selon le cas, par la caisse d'assurance maladie dans la circonscription dans laquelle se trouve l'employeur du salarié ou par la caisse d'affiliation de ce dernier.
 - b) En ce qui concerne la législation malienne : par l'Institut national de prévoyance sociale.
2. Si la durée du détachement doit se prolonger au-delà de la période de deux ans fixée à l'article 5, paragraphe 2, a), 1^{er} alinéa, de la Convention générale, l'employeur doit introduire avant l'expiration de cette période initiale une demande de prorogation auprès des autorités suivantes :
 - a) en ce qui concerne la demande de maintien à la législation française :
 - le directeur du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;
 - b) en ce qui concerne la demande de maintien à la législation malienne :
 - le directeur de l'Institut national de prévoyance sociale.

L'autorité saisie de la demande en assure la transmission à l'autorité compétente du lieu de détachement pour obtenir l'accord prévu par l'article 5, paragraphe 2, a), 2^{ème} alinéa, de la Convention générale qui autorise le maintien de l'affiliation à la législation de l'État de travail habituel.

Dès lors que l'accord est obtenu, l'institution qui a délivré le "certificat individuel d'assujettissement" initial, en est informée et délivre un nouveau "certificat individuel d'assujettissement".

3. Dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe 3, de la Convention générale la procédure à suivre pour obtenir la dispense d'affiliation sur le territoire de l'autre État est celle décrite au paragraphe 2 du présent article.

Article 3*Personnels des administrations*

Les personnels salariés visés à l'article 5, paragraphe 2, b), de la Convention doivent être porteurs d'un document attestant qu'ils restent soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés sur le territoire de l'autre État.

Article 4*Personnels des postes diplomatiques et consulaires*

1. Pour l'exercice du droit d'option prévu à l'article 5, paragraphe 2, c), de la Convention, le travailleur salarié visé audit article, s'il choisit d'être affilié au régime du pays représenté, fait parvenir directement ou par l'intermédiaire de son employeur, à l'institution du pays du lieu de travail, l'attestation d'affiliation qui lui a été délivrée par l'institution compétente du pays représenté.
2. L'option prend effet à compter de la date de la demande.

Article 5*Personnels d'assistance technique*

Les personnels visés à l'article 5, paragraphe 2, d), de la Convention doivent être porteurs d'un document attestant qu'ils restent soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans l'État qui les a mis à la disposition de l'autre État.

Article 6*Personnels des entreprises de transport*

Les personnels salariés visés à l'article 5, paragraphe 2, e), de la Convention doivent être porteurs d'un document établissant qu'ils restent soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

ASSURANCE VOLONTAIRE

(Application de l'article 6 de la Convention)

Article 7*Attestation des périodes d'assurance volontaire*

1. Le ressortissant français ou malien qui, en vue de l'adhésion à l'assurance volontaire prévue par la législation malienne ou française, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies en France ou au Mali, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire du pays considéré une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. L'attestation en cause est délivrée à la demande de l'intéressé par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution d'assurance volontaire du pays considéré demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DIFFERENTES BRANCHES DE
PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER
Assurance maladie et assurance maternité

SECTION I
Droit aux prestations

Sous-section 1
Totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations

(Article 8 de la Convention)

Article 8
Attestation des périodes d'assurance

1. Le travailleur salarié ou assimilé se rendant d'un pays dans l'autre, qui, en vue d'obtenir pour lui-même ou pour ses ayants droit qui l'accompagnent, les prestations des assurances maladie et maternité du second pays, doit faire état des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans le premier pays, est tenu de présenter à l'institution du pays du nouveau lieu de travail auquel lesdites prestations sont demandées, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou équivalentes.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande du travailleur, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande de prestations, l'institution du pays du nouveau lieu de travail demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

Sous-section 2
Séjour temporaire du travailleur dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé

(Application de l'article 9 de la Convention)

Article 9
Droit aux prestations

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 9 de la Convention demande à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, il s'adresse à l'institution compétente du pays de séjour.

2. L'institution du pays de séjour après avoir vérifié si la date du dépôt de la demande ou de la première constatation médicale de la maladie se situe à l'intérieur de la période de congé payé, adresse à l'institution d'affiliation une demande de prise en charge au moyen d'un formulaire établi en triple exemplaire et accompagné des pièces administratives et médicales nécessaires.
3. L'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie sans retard au moyen du même formulaire, d'une part au travailleur intéressé, d'autre part, à l'institution du lieu de séjour ; elle conserve le troisième exemplaire par devers elle.
4. La notification prévue au paragraphe 3 ci-dessus comporte obligatoirement l'indication de la durée et de la nature des prestations ; en cas de refus, ladite notification indique le motif du refus ainsi que les voies et délais de recours dont dispose le travailleur.

Article 10

Point de départ du droit aux prestations

Le point de départ de la période de trois mois limitativement fixée pour la durée du service des prestations se situe, à l'intérieur de la période de congé payé, à la date du début des soins.

Article 11

Prorogation du droit aux prestations

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 9 de la Convention demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations au-delà de la durée primitivement prévue, et dans la limite du nouveau délai de trois mois fixé par ledit article, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.
3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais. Au vu de cet avis, elle prend sa décision et la notifie, au moyen d'un formulaire, d'une part au travailleur intéressé, d'autre part, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence de ce dernier.
4. La notification prévue au paragraphe 3 ci-dessus comporte obligatoirement l'indication de la durée de la prorogation du service et de la nature des prestations. En cas de refus, elle indique le motif du refus ainsi que les voies et délais de recours dont dispose le travailleur.

Article 12

Maladie d'exceptionnelle gravité

1. Dans le cas prévu à l'article 9, paragraphe 3 de la Convention, où la maladie présente un caractère d'exceptionnelle gravité susceptible de justifier le maintien des prestations au-delà de la période de six mois fixée audit article, il est fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

2. Il appartient à l'institution d'affiliation, après avis de son contrôle médical, d'apprécier le caractère d'exceptionnelle gravité de la maladie en cause.
3. Le maintien des prestations au-delà de la période de six mois ne peut être refusé lorsque le travailleur est atteint de l'une des affections figurant sur la liste annexée au présent arrangement.

Article 13

Contrôle médical

Dans les cas prévus aux articles 9, 11 et 12 du présent arrangement, l'institution compétente du pays d'affiliation conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

Sous-section 3

Transfert de résidence du travailleur

(Application des articles 10 et 11 de la Convention)

Article 14

Droit au maintien des prestations

1. Pour conserver le bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité dans le pays de leur nouvelle résidence, les travailleurs visés aux articles 10 et 11 de la Convention sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution d'affiliation les autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de leur résidence.
2. Lorsque, pour un motif valable, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence ; l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence.

Article 15

Prorogation du droit aux prestations de l'assurance maladie

Lorsque le travailleur visé à l'article 10 de la Convention demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations au-delà de la durée primitivement prévue et dans la limite du nouveau délai de trois mois fixé par ledit article, il est procédé comme il est indiqué à l'article 11 du présent arrangement.

Article 16

Prorogation du droit aux prestations de l'assurance maternité

Lorsque la femme salariée visée à l'article 11 de la Convention demande, en application du paragraphe 3 dudit article 11, à bénéficier de la prorogation du service des prestations au-delà de la période normale d'indemnisation prévue au paragraphe 2 du même article, il est procédé comme indiqué à l'article 11 du présent arrangement.

Article 17*Maladie d'exceptionnelle gravité*

Dans le cas prévu à l'article 10 de la Convention où la maladie présente un caractère d'exceptionnelle gravité, le maintien des prestations au-delà de la période de six mois fixée audit article peut être accordé dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrangement.

Sous-section 4*Soins de santé aux membres de la famille du travailleur demeurés dans le pays d'origine ou revenant y résider*

(Application de l'article 14 de la Convention)

Article 18*Attestation d'affiliation du travailleur*

Pour bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans le pays de leur résidence, les membres de la famille visés à l'article 14 de la Convention sont tenus de se faire inscrire dans le plus bref délai auprès de l'institution du lieu de leur résidence en présentant une attestation délivrée par l'institution du lieu de travail à la demande, soit du travailleur lui-même, soit de l'institution du lieu de résidence de la famille.

Article 19*Durée de validité de l'attestation*

1. La durée de validité de l'attestation visée à l'article 18 est égale à douze mois. Le point de départ de cette période se situe à la date à partir de laquelle le droit du travailleur aux prestations en nature est ouvert.
2. Avant l'expiration de la période de validité, l'institution du lieu de résidence des membres de la famille demande, soit au travailleur lui-même, soit à l'institution du lieu de travail de fournir une nouvelle attestation d'affiliation.

Article 20*Annulation de l'attestation*

L'attestation prévue à l'article 18 reste valide dans la limite fixée à l'article 19, aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation par l'institution du lieu de travail.

Article 21*Modifications en cours de validité*

1. Le travailleur ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de ces derniers de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit des membres de la famille aux prestations en nature, notamment de tout abandon ou changement d'emploi du travailleur ou de tout transfert de résidence de celui-ci ou de sa famille.
2. L'institution du lieu de résidence des membres de la famille peut demander, en tout temps, à l'institution du lieu de travail de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou au droit à prestations du travailleur.
3. Sans attendre d'être saisie d'une demande à cet effet, l'institution du lieu de travail informe l'institution du lieu de résidence des membres de la famille de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations du travailleur.

Article 22*Cas d'application prioritaire de la législation interne*

Si les membres de la famille du travailleur occupé sur le territoire de l'autre pays sont susceptibles de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, soit en raison de leur propre activité, soit en raison de leur appartenance à la famille d'un assuré occupé dans le pays de leur résidence, les prestations versées restent à la charge de l'institution de ce pays.

Sous-section 5*Soins de santé au cours d'une période de détachement dans l'autre pays*

(Application de l'article 16 de la Convention)

Article 23*Droit aux prestations*

1. Pour bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés, les travailleurs visés à l'article 16 de la Convention peuvent s'adresser soit à l'institution du pays de séjour, soit directement à l'institution auprès de laquelle ils sont restés affiliés.
2. Lorsqu'ils s'adressent à l'institution du pays de séjour, ils doivent présenter le certificat prévu, selon le cas, soit à l'article 1^{er} soit à l'article 2 du présent arrangement ; ils sont alors présumés remplir les conditions de l'ouverture du droit aux prestations.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 26 du présent arrangement, le versement des prestations par l'institution du lieu de séjour n'est subordonné à aucune autorisation de l'institution d'affiliation.
4. L'institution du lieu de séjour n'est tenue au versement des prestations que dans la mesure où les intéressés se sont adressés à elle avant la fin de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Article 24

Entraide administrative

L'institution du lieu de séjour prête ses bons offices à l'institution d'affiliation soit pour faire procéder à tout contrôle ou à tout examen médical jugé nécessaire, soit pour permettre à l'institution d'affiliation d'exercer un recours sur le territoire du pays de détachement contre le bénéficiaire qui a perçu indûment des prestations.

SECTION II

Service de prestations en nature de grande importance et prestations en espèces

Sous-section 1

Prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance

(Application de l'article 17 de la Convention)

Article 25

Énumération des prestations - Cas d'urgence

1. La liste des prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance visée à l'article 17 de la Convention figure en annexe au présent arrangement.
2. Les cas d'urgence qui au sens dudit article 17, dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation requise pour les dépenses sur justifications sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.

Article 26

Autorisations

1. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées à l'article 17 de la Convention est subordonné, l'institution du lieu de séjour adresse, par formulaire, une demande à l'institution d'affiliation du travailleur.
2. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence l'institution du lieu de séjour en avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.
3. Les formulaires visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être accompagnés d'un exposé des raisons qui justifient l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

Sous-section 2

Service des prestations en espèces

(Application des articles 9, 10 et 11 de la Convention)

Article 27

Service des prestations

1. Pour bénéficier des prestations en espèces, les travailleurs se trouvant dans les situations visées aux articles 9, 10 et 11 de la Convention s'adressent à l'institution du lieu de leur nouvelle résidence ou de leur séjour, laquelle fait procéder au contrôle médical de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.

2. Si un contrôle médical est effectué en vue de l'obtention des prestations en nature, le même examen médical de contrôle devra également comporter des conclusions de nature à permettre à l'institution d'affiliation de se prononcer sur la liquidation ou le maintien des prestations en espèces.
3. L'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie à l'intéressé au moyen d'un formulaire dont un exemplaire est adressé à l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence du travailleur.

Article 28

Modalités de paiement

Le paiement des prestations en espèces est effectué directement aux bénéficiaires par l'institution d'affiliation.

Article 29

Statistiques

En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays, une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre des articles 9, 10 et 11 de la Convention.

SECTION III

Remboursement entre institutions

Sous-section 1

Dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux travailleurs visés aux articles 9, 10 et 11 de la Convention

(Application de l'article 13 de la Convention)

Article 30

Le remboursement des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par l'institution du lieu de séjour en application des articles 9, 10 et 11 de la Convention se fait sur la base des dépenses réelles, compte tenu des justifications produites et dans la limite des tarifs qu'elle est chargée d'appliquer.

Article 31 (1)

1. L'institution du pays de séjour adresse semestriellement à son organisme de liaison des relevés individuels des dépenses effectuées.
Celui-ci regroupe l'ensemble des relevés individuels et les transmet, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, à l'organisme de liaison de l'autre pays.
2. L'organisme de liaison du pays de l'institution d'affiliation, après vérification, mandate sans retard les sommes dues à l'organisme de liaison du pays de séjour.
3. Les autorités compétentes de chacun des pays désignent la ou les institutions qui supportent la charge des prestations faisant l'objet d'un remboursement.

Sous-section 2

Dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux familles des travailleurs demeurées dans le pays d'origine ou revenant y résider

(Application de l'article 14 de la Convention)

Article 32

Coût moyen des soins

1. Les dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux membres de la famille visées à l'article 18 du présent arrangement sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.
2. Le montant forfaitaire des dépenses visées au paragraphe 1 est obtenu en multipliant le coût annuel moyen des soins par famille dans le pays de résidence par le nombre de familles de travailleurs exerçant leurs activités dans l'autre pays.
3. Ces deux facteurs sont déterminés, d'un commun accord, par les autorités compétentes des pays, de la manière suivante :
 - 1 - Le coût annuel moyen des soins par famille est calculé :
 - a) En France, à partir des statistiques du régime général de sécurité sociale, compte tenu :
 - du coût global des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies aux seuls ayants droit des assurés ;
 - et du nombre moyen des assurés chargés de famille au cours de l'année.
 - b) Au Mali, à partir des statistiques établies par l'INPS compte tenu :
 - du coût de fonctionnement des formations sanitaires de l'institut : ce coût comprend, en plus des dépenses de prestations en nature, les charges de personnel, de matériel et les investissements ;
 - du nombre moyen de personnes qui ont eu vocation à recevoir des soins des établissements au cours de l'année ;
 - du nombre moyen de personnes composant une famille au Mali à l'exclusion du chef de famille.
 - 2 - Le nombre de familles de travailleurs exerçant leur activité dans l'autre pays est égal au nombre moyen des familles ayant reçu au cours de l'année des allocations familiales au titre de l'article 44 de la Convention, affecté d'un coefficient correcteur destiné à tenir compte notamment du fait qu'un certain nombre de familles ont droit aux soins de santé sans pouvoir prétendre aux allocations familiales. Ce coefficient est déterminé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays sur la base des éléments statistiques recueillis de part et d'autre.
4. Conformément à l'article 14, dernier alinéa de la Convention, la somme totale à verser par le régime de sécurité sociale du pays d'affiliation au régime du pays de résidence des familles est égale aux trois-quarts du produit des deux facteurs déterminés comme il est dit ci-dessus.

Sous-section 3
Dispositions communes

Article 33 (1)
Statistiques

1. Les éléments servant à l'établissement du coût moyen visé à l'article 32 du présent arrangement sont communiqués par l'organisme de liaison du pays de résidence à l'organisme de liaison de l'autre pays.
2. Il est fait usage des statistiques du pays d'affiliation du travailleur pour la détermination, au cours de l'année considérée, du nombre de familles ayant perçu des allocations familiales de la part de ces institutions.

L'organisme de liaison du pays d'affiliation est chargé de la centralisation de ces statistiques et les communique à l'organisme de liaison de l'autre pays.

Article 34
Autres systèmes de remboursement

Les autorités compétentes des deux pays peuvent établir, d'un commun accord, des bases de remboursement différentes de celles prévues aux articles 30, 31 et 32 du présent arrangement.

Sous Section 4
Remboursement des dépenses afférentes aux soins de santé dispensés aux travailleurs visés à l'article 5, paragraphe 2 a) de la Convention

(Application de l'article 16 de la Convention)

Article 35

Le remboursement des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par l'institution du pays de séjour en application de l'article 16 de la Convention se fait dans les conditions prévues aux articles 30 et 31 du présent arrangement.

Sous-section 5
Remboursement des frais de gestion et de contrôle médical et administratif

Article 36
Description du système de remboursement

1. Les frais résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par les soins des institutions du pays de résidence ou de séjour à la demande des institutions d'affiliation de l'autre pays sont supportés par ces dernières.
2. Il en est de même des frais de gestion engagés par les institutions du pays de résidence ou de séjour par suite de l'application des dispositions de la Convention.

3. Ces frais sont remboursés forfaitairement sous la forme de majorations appliquées aux dépenses remboursées.
4. Le pourcentage de ces majorations est fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays compte tenu du rapport existant dans chaque pays entre la masse globale des différentes prestations versées et le montant des frais en cause.

Article 37

Application du système

1. L'application des articles 9, 10, 11, 14, 16 et 17 de la Convention donne lieu au remboursement des frais de gestion et de contrôle médical et administratif dans les conditions prévues par l'article 36 du présent arrangement.
2. L'évaluation de ces frais s'exprime par une majoration dont l'assiette est constituée par le montant global des dépenses remboursées résultant de l'application des articles 30, 32 et 35 du présent arrangement.

Sous-section 6

Modalités de règlement des dépenses forfaitaires

Article 38 (4)

1. L'évaluation chiffrée du montant des dépenses forfaitaires dues par les institutions du pays d'affiliation aux institutions du pays de résidence s'effectue suivant les règles fixées par les articles 32 et suivants du présent arrangement à l'expiration de chaque année civile.
2. La régularisation des comptes entre les institutions des deux pays intervient dès que sont connus les divers éléments retenus pour l'établissement des forfaits afférents à l'année considérée. Elle fait l'objet d'un échange de lettres entre les autorités compétentes de chacun des deux Etats ou de la réunion d'une commission mixte.
3. Les transferts de fonds s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux pays.
4. Les autorités compétentes de chacun des pays désignent la ou les institutions qui supportent la charge des prestations faisant l'objet d'un remboursement forfaitaire.

CHAPITRE II

Assurance vieillesse et Assurance décès (Pensions de survivants)

(Application des articles 18 à 30 de la Convention)

SECTION I

Article 39

Totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes

Pour l'application de l'article 19, I, paragraphe 2 de la Convention :

1. Lorsqu'une période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays, coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.
2. Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation malienne, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

SECTION II

Introduction des demandes

Article 40

Compétence de l'institution du pays de résidence

1. Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant en France ou au Mali, qui, ayant travaillé successivement ou alternativement sur le territoire des deux États contractants, sollicite le bénéfice d'un avantage de vieillesse, adresse sa demande, dans les formes et délais prescrits par la législation du pays de résidence, à l'institution compétente française s'il réside en France, à l'Institut national de prévoyance sociale s'il réside au Mali.
2. Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant sur le territoire d'un pays tiers adresse sa demande à l'institution de celui des pays sous la législation duquel le travailleur a été assuré en dernier lieu.
3. Est recevable la demande adressée auprès d'une institution de l'autre pays. Dans ce cas, la demande en cause doit être transmise sans retard à l'institution compétente française ou malienne avec indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement.

Article 41

Indications à fournir par le demandeur

A l'appui de sa demande, le travailleur qui sollicite le bénéfice d'un avantage de vieillesse précise, dans la mesure du possible, soit la ou les institutions auprès desquelles il a été assuré dans l'autre pays, soit le ou les employeurs par lesquels il a été occupé sur le territoire de ce pays.

SECTION III

Instruction des demandes

Article 42

Institution d'instruction

La demande est instruite par l'institution compétente du pays à laquelle elle a été adressée ou transmise. Cette institution est désignée ci-après par le terme "institution d'instruction".

Article 43*Formulaire d'instruction*

1. Pour l'instruction des demandes de prestations d'assurance vieillesse dues en vertu des articles 19 et suivants de la Convention, l'institution d'instruction utilise un formulaire qui est ensuite adressé en double exemplaire à l'institution compétente de l'autre pays.
2. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 44*Circuit du formulaire*

1. L'institution compétente de l'autre pays détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre l'intéressé, d'une part, en cas d'application conjointe, d'autre part, en cas d'application séparée des législations de chacun des États contractants.
2. Ces renseignements ainsi que l'indication des voies et délais de recours sont également portés sur le formulaire dont un exemplaire est renvoyé à l'institution d'instruction et le second exemplaire conservé dans les archives de l'institution compétente de l'autre pays.
3. Dès retour du formulaire complété, l'institution d'instruction détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre l'intéressé, d'une part, en cas d'application conjointe, d'autre part, en cas d'application séparée des législations de chacun des États contractants.

Article 45*Notifications*

1. Elle notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les institutions compétentes des deux pays, ainsi que les voies et délais de recours prévus par chacune des législations. En outre, invitation est faite au demandeur de se prononcer dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification, entre l'application conjointe et l'application séparée des législations. Lorsque l'intéressé, sauf cas de force majeure, ne se sera pas manifesté avant l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera censé avoir opté pour le mode de liquidation qui lui est le plus favorable.
2. L'institution d'instruction fait connaître à l'institution compétente de l'autre pays, d'une part, la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur et, d'autre part, le choix fait par ce dernier entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacun des États contractants.

SECTION IV
Pension d'inaptitude au travail

Article 46

Introduction de la demande

1. Lorsque le bénéfice de la pension de vieillesse d'un pays est demandé au titre de l'inaptitude au travail et que le demandeur réside dans l'autre pays, la demande est adressée à l'institution compétente de la résidence de l'intéressé, telle qu'indiquée à l'article 40 du présent arrangement.
2. L'institution saisie de la demande transmet à l'institution de l'autre pays la demande de l'intéressé ainsi que le formulaire d'instruction prévu à l'article 43 du présent arrangement.

A la demande sont joints d'une part, une attestation de l'institution du pays de résidence certifiant que le requérant n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et, d'autre part, un rapport établi par le service du contrôle médical territorialement compétent pour la résidence du demandeur.

Article 47

Contrôle médical et administratif

1. Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions de vieillesse pour inaptitude au travail est effectué à la demande de l'institution débitrice par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire.
2. L'Institut National de Prévoyance du Mali assure notamment le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majoration pour conjoints à charge de l'assurance vieillesse française résidant au Mali.

Article 48

Rapport de contrôle

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution débitrice de la rente, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail a repris le travail, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution du pays de résidence.

Article 49

Remboursement des frais de contrôle

1. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par les institutions débitrices des pensions d'inaptitude au travail et remboursés forfaitairement dans les conditions précisées à l'article 36 du présent arrangement.

2. L'évaluation des frais en cause s'exprime par une majoration dont l'assiette est constituée par le montant global des arrérages de pensions d'invalidité au travail transférés dans l'autre pays au cours de l'année considérée.

SECTION V

Paiement des prestations d'assurance vieillesse

Article 50

Modalités du paiement

1. Les prestations d'assurance vieillesse françaises et maliennes dues à des bénéficiaires résidant sur le territoire du pays autre que celui de l'institution débitrice est effectué par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de résidence.
2. Les arrérages desdites prestations de vieillesse sont adressés par l'institution débitrice, aux échéances prévues par la législation qu'elle est chargée d'appliquer, à l'organisme de liaison du pays de résidence, lequel en assure le versement aux bénéficiaires.
3. Les institutions débitrices font parvenir simultanément à l'organisme de liaison de l'autre pays un bordereau de paiement établi au moyen d'un formulaire mentionnant la nature de la prestation, l'indication précise des bénéficiaires et les sommes à payer exprimées dans la monnaie du pays de l'institution débitrice.
4. Lorsqu'il s'agit d'un premier paiement, le bordereau doit comporter, en outre, mention de la date d'entrée en jouissance des prestations correspondantes. Ce bordereau, qui porte l'indication de la date de l'échéance, doit être adressé à l'organisme de liaison avant cette date.

Article 51

Les frais relatifs au paiement des prestations d'assurance vieillesse, notamment les frais postaux, sont supportés par les institutions débitrices desdites prestations, sous réserve d'autres dispositions qui pourraient être convenues d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

SECTION VI

Dispositions particulières

(Application de l'article 29 de la Convention)

Sous-section 1

Demande d'annulation

Article 52

Établissement de la demande

1. La demande d'annulation prévue à l'article 29 de la Convention doit être formulée par le travailleur six mois au moins et cinq ans au plus après son retour définitif dans son pays d'origine.

2. A la date de la demande, le travailleur doit résider effectivement dans son pays d'origine.
3. La demande d'annulation, établie sur un formulaire, comporte la renonciation formelle du travailleur à ses droits à l'égard de la législation sous laquelle ont été accomplies la ou les périodes annulées.

Article 53

Totalisation des périodes annulées

Dans le cas où antérieurement à la demande d'annulation, une ou plusieurs autres périodes ont été accomplies dans le même pays, ces périodes sont totalisées avec la période dont l'annulation est demandée.

Article 54

Circuit du formulaire

1. La demande d'annulation est adressée à l'institution compétente en matière d'assurance vieillesse du lieu de résidence du travailleur dans son pays d'origine.
2. Ladite institution complète le formulaire en indiquant notamment l'institution à laquelle devra être effectué le versement du montant des cotisations visé à l'article 30 de la Convention, puis elle l'adresse à l'institution à laquelle le travailleur était affilié dans l'autre pays.
3. Si au cours de la période dont l'annulation est demandée, le travailleur a été affilié à plusieurs institutions relevant ou non d'un même régime, le formulaire est adressé à l'institution à laquelle il a été affilié en dernier lieu. Cette institution centralise l'instruction de la demande et notifie l'ensemble des décisions prises dans les conditions prévues à l'article 57 du présent arrangement.

Sous-section 2

Instruction de la demande

Article 55

Institution compétente

L'institution compétente pour instruire la demande (institution d'instruction) est l'institution compétente en matière d'assurance vieillesse à laquelle le travailleur a été rattaché en dernier lieu dans le pays d'emploi.

Article 56

Procédure d'instruction

L'institution ou les institutions auxquelles le travailleur a été affilié vérifient si les conditions exigées par l'article 29 de la Convention et par l'article 52 du présent arrangement sont remplies. Elles peuvent, le cas échéant, demander des renseignements complémentaires à l'organisme du pays d'origine.

Article 57

Notification

1. La décision prise par chacune des institutions concernées est notifiée par l'institution d'instruction, d'une part, à l'intéressé, d'autre part à l'institution du pays d'origine.
2. En cas d'acceptation, l'institution adresse à ces derniers une attestation d'annulation établie sur un formulaire.
3. En cas de refus, notification de la décision prise est faite à l'intéressé et à l'institution du pays d'origine au moyen d'un formulaire.

Sous-section 3

Reversement des cotisations

Article 58

Calcul du reversement

1. En cas d'annulation d'une période d'assurance conformément à l'article 29 de la Convention, le taux des cotisations à reverser à l'organisme compétent du pays d'origine est égal à 4 % pour les versements incombant au Mali et à 6% pour les versements incombant à la France. Ces taux sont appliqués au montant des salaires ayant donné lieu à cotisation pendant la période considérée.
2. Ces taux sont susceptibles d'être révisés avant la fin de chaque année civile, d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux États, compte tenu de l'évolution du coût réel de l'assurance vieillesse dans le pays d'origine du travailleur.
3. Les taux révisés seront applicables aux remboursements à opérer, à la suite d'annulations demandées, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 59

Modalités de reversement

1. L'institution d'instruction adresse à l'institution désignée à cet effet par les autorités compétentes du pays d'origine et dont l'adresse figure dans le formulaire de demande d'annulation des périodes d'assurance, le montant à verser calculé conformément à l'article 58 et correspondant aux périodes annulées.
2. Les versements exprimés en monnaie du pays de l'institution débitrice, s'effectuent par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 60

En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions compétentes adressent à leur organisme de liaison, la statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 59 du présent arrangement.

SECTION VII
Dispositions particulières aux travailleurs des mines

Article 61

Totalisation des périodes

Sont considérés comme services accomplis au fond au Mali les services qui, s'ils avaient été effectués en France, auraient été reconnus comme accomplis au fond par la législation française de sécurité sociale dans les mines.

Article 62

Durée minimale d'assurance

Lorsque la totalité des périodes de travail et des périodes reconnues équivalentes au regard de la législation de sécurité sociale minière française n'atteint pas une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées à des journées de travail effectif prévu par cette législation, aucune prestation n'est prise en charge par le régime français de la sécurité sociale dans les mines.

Article 63

Détermination des droits

1. La procédure prévue aux articles 42 et suivants du présent arrangement est applicable pour la détermination des droits aux pensions de veuves et aux prestations d'orphelins prévues par le régime français spécial aux travailleurs des mines.
2. Toutefois, pour la veuve dont le mari est décédé après avoir été admis à pension, l'institution d'instruction prend d'elle-même la décision que lui dicte sa législation et transmet ensuite le formulaire en double exemplaire à l'institution de l'autre pays, après y avoir indiqué sa décision.
Celle-ci retourne un exemplaire dudit formulaire après y avoir mentionné sa décision intervenue au titre de la législation qu'elle applique.

CHAPITRE III **Accidents du travail et Maladies professionnelles**

SECTION I **Prestations en nature et en espèces en cas de transfert de résidence**

(Application des articles 33 à 38 de la Convention)

Sous-section 1 *Service des prestations en nature*

Article 64 *Droit au maintien des prestations*

Pour l'application des dispositions de l'article 33 de la Convention visant le transfert de résidence sur le territoire de l'autre pays, il est fait application de la procédure décrite à l'article 14 du présent arrangement.

Article 65 *Prorogation du droit aux prestations*

Lorsque le travailleur visé à l'article 33 de la Convention demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations, la procédure suivie est celle de l'article 15 du présent arrangement.

Article 66 *Cas de la rechute*

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 34 de la Convention est victime d'une rechute de son accident alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il adresse sa requête accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. La procédure suivie, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation, est alors celle décrite à l'article 9 du présent arrangement. La notification de décision concernant le droit aux prestations en nature de l'assurance accidents du travail en cas de rechute s'effectue au moyen d'un formulaire.
3. Lorsque les prestations de soins de santé ont été servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de séjour en avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire auquel sont annexés les documents médicaux établissant l'urgence des soins.

Article 67 *Prestations en nature de grande importance*

Pour l'application de l'article 37 de la Convention visant les prestations en nature de grande importance, il est fait application des dispositions des articles 25 et 26 du présent arrangement.

Sous-section 2*Remboursement des prestations en nature***Article 68***Système de remboursement*

1. Le remboursement des prestations en nature prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 35 de la Convention s'effectue sur des bases forfaitaires. Le montant forfaitaire des dépenses est obtenu pour chaque victime ayant reçu des soins au titre des articles susvisés de la Convention, en multipliant le coût annuel moyen des soins par une fraction comportant autant de douzièmes qu'il y a eu de mois ou de fractions de mois dans la durée des soins dispensés au travailleur au cours de l'année considérée.
2. Le coût annuel moyen des soins par travailleur victime d'un accident du travail s'obtient en divisant le coût total des prestations en nature servies aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles par le nombre total d'accidents indemnisés au cours de l'année considérée.
3. Il est fait usage des statistiques du pays de résidence pour la détermination des éléments servant à l'établissement du coût annuel moyen des soins par travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ces éléments sont communiqués par l'organisme de liaison du pays de résidence à l'organisme de liaison de l'autre pays.
4. Il est fait usage des statistiques du pays d'affiliation du travailleur pour la détermination du nombre des douzièmes décomptés par les institutions dudit pays au cours de l'année considérée. L'organisme de liaison du pays d'affiliation est chargé de la centralisation de ces statistiques et les communique à l'organisme de liaison de l'autre pays.
5. Les autorités compétentes des deux pays pourront établir des bases de remboursements différentes de celles prévues au présent article.

Article 69*Frais de gestion et de contrôle médical et administratif*

1. L'application des articles 33 et 34 de la Convention donne lieu au remboursement des frais de gestion et de contrôle médical et administratif dans les conditions prévues par l'article 36 du présent arrangement.
2. L'évaluation de ces frais s'exprime par une majoration dont l'assiette est constituée par le montant global des dépenses résultant de l'application des articles 64, 65, 66 et 67 du présent arrangement.

Sous-section 3*Prestations en espèces de l'incapacité temporaire***Article 70***Procédure d'attribution*

1. L'attestation visée à l'article 14 du présent arrangement précise si l'intéressé bénéficie ou non des prestations en espèces de l'incapacité temporaire.

2. Au vu du dossier qui lui est transmis en application des articles 64, 65 ou 66 ci-dessus, l'institution d'affiliation se prononce sur le droit aux prestations en espèces, et notifie sa décision à l'intéressé au moyen d'un formulaire.

Article 71

Paiement des prestations

Pour l'application des articles 33 et 34 de la Convention, l'institution d'affiliation verse les prestations en espèces directement aux intéressés.

Article 72

Statistiques

En vue de la centralisation des renseignements financiers par les organismes de liaison des deux pays, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre pays au titre de l'article 71 ci-dessus.

Cette statistique fera état également des paiements au titre de l'article 76 du présent arrangement.

SECTION II

Rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle

(Application des articles 33 et 41 de la Convention)

Sous-section 1

Introduction et instruction des demandes de rente d'accident du travail

Article 73

Introduction de la demande

1. Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou d'une rente d'ayant droit, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail est survenu soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de sa résidence, qui la transmet à l'institution compétente.
2. La demande est présentée selon les modalités prévues par la législation soit du pays de résidence, soit du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.
3. Les mêmes dispositions s'appliquent par analogie en cas de maladie professionnelle.

Article 74

Accidents successifs

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente dans le cas visé à l'article 39 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente tous les renseignements

relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sous la législation de l'autre pays, et ce, quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.

2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser aux institutions de l'autre pays, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de ce pays.

Article 75

Instruction des demandes de rentes

1. L'institution compétente procède à la détermination des droits à rente de la victime ou de ses ayants droit, conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer, et fixe le montant de l'avantage auquel peut prétendre le demandeur.
2. Elle notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable et adresse copie de cette notification à l'institution du lieu de résidence du demandeur.

Sous-section 2

Paiement des rentes d'accident du travail

Article 76

Modalités de paiement

1. Les rentes d'accident du travail françaises ou maliennes sont payées directement aux bénéficiaires résidant dans un pays par les institutions débitrices de l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation du pays que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.
3. Les dispositions de l'article 51 du présent arrangement s'appliquent par analogie.

Article 77

Cas particulier des marins

Les arrérages des rentes d'accident du travail allouées par l'Établissement national des invalides de la marine sont versés directement aux bénéficiaires de ces rentes résidant au Mali par le Consul de France territorialement compétent.

Sous-section 3

Contrôle administratif et médical

Article 78

Exécution des contrôles

1. A la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence de l'autre pays fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation, et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision de la rente.
2. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés dans les conditions prévues par sa propre législation.

Article 79

Remboursement des frais de contrôle

1. Les frais résultant des examens médicaux des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'institution compétente et remboursés selon les dispositions de l'article 36 du présent arrangement.
2. L'évaluation des frais en cause s'exprime par une majoration dont l'assiette est constituée par le montant global des arrérages de rentes de victimes d'accidents du travail transférés dans l'autre pays au cours de l'année considérée.

SECTION III

Maladies professionnelles

(Application des articles 41 et 42 de la Convention)

Article 80

Déclaration

La déclaration de maladie professionnelle est adressée soit à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, soit à l'organisme de liaison du pays de résidence, à charge pour ce dernier de la transmettre sans retard à l'institution compétente de l'autre pays.

Article 81

Instruction

1. Lorsque l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 41, paragraphe 2 de la Convention ; cette institution :

- a) Transmet sans retard à l'institution de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessus ;
 - b) Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays.
2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 82

Aggravation

1. Pour l'application de l'article 42 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays de sa nouvelle résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.
2. Dans le cas envisagé à l'article 42, a), de la Convention, où le travailleur n'a pas occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays ; les dispositions de l'article 81, 2, du présent arrangement sont éventuellement applicables.
3. Dans le cas envisagé à l'article 42, b), de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays indique à l'institution du premier pays le montant du supplément mis à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur et les dispositions de l'article 76 du présent arrangement sont applicables.

Article 83

Pneumoconiose sclérogène

1. La répartition de la charge des rentes visées à l'article 41, paragraphe 3, b), de la Convention, s'effectue au prorata de la durée des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de chacun des États par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux États à la date à laquelle ces rentes ont pris cours.
2. A la fin de chaque année civile, l'institution chargée du service de la rente adresse à l'institution de l'autre pays un état des arrérages versés au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant mis à la charge de chacune d'elles, en application du paragraphe 1^{er} du présent article.

3. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle qui a donné lieu à application du paragraphe 3, b) de l'article 41 de la Convention, la charge des rentes reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions ci-dessus du présent article.

Toutefois si la victime a occupé à nouveau un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de cette Partie supporte la charge de la différence entre le montant de la rente due, compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation.

CHAPITRE IV **Prestations familiales**

SECTION I *Dispositions générales*

(Application des articles 43 et 44 de la Convention)

Sous-section 1 *Formalités requises pour le versement de la première échéance dans le pays de résidence des enfants*

Article 84

Attestation des périodes d'assurance

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 43 de la Convention visant la totalisation des périodes d'emploi pour l'ouverture du droit aux prestations familiales dans le nouveau pays d'emploi, le travailleur doit présenter, à l'institution compétente de ce pays, une attestation relative aux périodes accomplies dans le pays d'origine.
2. Cette attestation lui est délivrée à sa demande, par l'institution compétente du précédent pays d'emploi.
3. Si l'intéressé ne présente pas l'attestation en cause, l'institution compétente du nouveau pays d'emploi peut demander à l'institution de l'autre pays de lui faire parvenir ce document.

Article 85

État de famille

1. Les travailleurs visés à l'article 44 de la Convention doivent se munir avant leur départ d'un formulaire intitulé "état de famille".
2. Lorsque les enfants résident au Mali, les états de famille sont établis et visés par l'Institut national du Mali, au vu des documents d'état civil.

Toutefois, les ressortissants maliens ont la faculté de faire établir et viser l'état de famille par les autorités consulaires du Mali en France.

Lorsque les enfants résident en France, les états de famille sont établis et visés par les autorités compétentes en matière d'état civil.

3. L'état de famille mentionne notamment les enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales du pays de résidence.
4. Éventuellement, le travailleur en cause se munira également de toutes pièces supplémentaires justifiant, le cas échéant, que les enfants considérés remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations familiales. Ces pièces ainsi que l'état de famille, devront avoir été établies dans un délai n'excédant pas trois mois avant leur production.
5. Un exemplaire de l'état de famille est remis par le travailleur, avant son départ, à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille, et, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, à l'institution compétente du pays du lieu de travail.
Si le travailleur n'est pas muni, à son arrivée, sur le territoire de l'autre pays, de l'état de famille prévu au présent article, l'institution compétente du pays du lieu de travail demande à l'institution compétente du pays du lieu de résidence de la famille de provoquer l'établissement du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.
6. Dans le cas où, pour les ressortissants maliens, l'état de famille a été délivré par les autorités consulaires du Mali en France, l'état de famille est remis par le travailleur, en double exemplaire, à l'institution compétente française, à charge, pour cette dernière, d'en adresser un exemplaire à l'institution malienne.

Article 86

Demande de prestations familiales

1. Le travailleur présente à l'institution compétente du pays du lieu de travail, une demande de prestations familiales et fournit, à l'appui de cette demande, l'état de famille prévu à l'article 85 ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives visées au même article.
2. Cette demande peut également être présentée par la personne qui a la garde des enfants. Dans ce cas, la demande est transmise à l'organisme d'affiliation du travailleur par l'organisme chargé du service des prestations.

Article 87 (1) (2)

Ouverture du droit

1. Pour l'application de l'article 44, paragraphe 1^{er} de la Convention, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales relatives à l'activité du travailleur sont appréciées :
 - au Mali, par l'institution compétente au regard de la législation qu'elle applique.
 - en France, par l'institution compétente soit sur justification d'une durée minimum d'activité salariée (18 jours ou 120 heures au cours du mois de référence ou 200 heures au cours du trimestre de référence) soit sur justification d'une rémunération minima (173,33 fois le montant du salaire minimum de croissance horaire dans le mois de référence ou 520 fois le même montant au cours du trimestre de référence).

Les autres conditions d'ouverture du droit sont appréciées par l'institution du pays de résidence de la famille, conformément à la législation dudit pays.

2. Dès qu'elle est en possession d'une part, de l'état de famille et, d'autre part, de la demande de prestations familiales, l'institution compétente du pays du lieu de travail, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, adresse à l'institution du pays du lieu de résidence de la famille une copie de la demande de prestations familiales prévue à l'article 86 du présent arrangement en précisant la date à partir de laquelle les droits sont ouverts.
3. Dans le cas où le droit est ouvert au regard de la législation du pays d'emploi, l'institution compétente de ce pays fait parvenir à l'institution compétente du pays de résidence une attestation délivrée au nom du travailleur établissant le maintien du droit aux prestations familiales.

Article 88

Versement de la première échéance

Lorsqu'elle est en possession de la demande de prestations qui a été transmise par l'institution du pays du lieu de travail, l'institution du pays du lieu de résidence procède au versement des prestations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

Sous-section 2

Formalités requises pour les versements aux échéances ultérieures dans le pays de résidence des enfants

Article 89

Validité de l'état de famille

1. La durée de validité de l'état de famille est fixée à un an.
2. Le point de départ de la validité du premier état de famille fourni par le travailleur conformément aux dispositions de l'article 85 du présent arrangement, se situe au premier jour du mois de la première embauche du travailleur dans le pays du lieu de travail.
3. En cas de première naissance ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales postérieurement à la date de la première embauche du travailleur sur le territoire du pays du lieu de travail, le point de départ de la validité du premier état de famille se situe au premier jour du mois de naissance du premier enfant.

Article 90

Renouvellement de l'état de famille

1. L'état de famille est renouvelé le 1^{er} janvier de chaque année.
2. Si le premier état de famille a été établi moins de six mois avant la date d'échéance annuelle, sa validité est prorogée jusqu'à la date d'échéance de l'année suivante.
3. Pour le renouvellement des états de famille l'institution du pays d'emploi du travailleur signale à celui-ci, deux mois avant le 1^{er} janvier, la nécessité du renouvellement de l'état de famille.

4. Les modifications intervenues dans la situation de famille au cours de la période de validité de l'état de famille prennent effet à la date de renouvellement fixée ci-dessus, à l'exception de celles résultant du transfert de résidence des enfants d'un pays dans l'autre.

Sous-section 3

Dispositions financières

Article 91

Montant de la participation

1. L'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est occupé verse à l'organisme de liaison de l'autre Partie une participation forfaitaire aux prestations familiales dues à la famille du travailleur.
2. Le barème prévu à l'article 47 de la Convention et annexé au présent arrangement détermine le montant de ladite participation forfaitaire. Ce montant est exprimé en francs maliens pour la participation aux dépenses des institutions maliennes et en francs français pour la participation aux dépenses des institutions françaises.
3. Une Commission mixte se réunit en cas de besoin en vue d'examiner la possibilité de réajuster le montant de ladite participation, compte tenu des modifications du taux des prestations familiales apportées par les législations des deux Parties contractantes. Le cas échéant, les augmentations décidées prendront effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réunion de la Commission mixte.

Article 92

Versement de la participation

1. L'institution compétente du pays du lieu de travail mandate directement à l'organisme de liaison du pays du lieu de résidence de la famille la somme représentant sa participation aux prestations familiales dues pour les enfants du travailleur au titre soit du mois, soit du trimestre échu, selon la périodicité des paiements adoptés par l'institution débitrice.
2. Chaque versement est accompagné d'un bordereau dont le modèle est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

Sous-section 4

Cas du séjour provisoire des enfants dans le pays d'emploi

Article 93

Le bénéficiaire des prestations familiales acquis par l'application de l'article 44 de la Convention est maintenu pour les enfants qui séjournent provisoirement dans l'autre pays, lorsque la durée du séjour n'excède pas trois mois.

SECTION II
Dispositions particulières

Sous-section 1
Prestations familiales aux travailleurs détachés

(Application de l'article 48 de la Convention)

Article 94
Exercice du droit

Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent dans le pays de séjour, le travailleur visé à l'article 5, paragraphe 2, a), de la Convention, adresse sa demande à l'institution compétente du pays d'affiliation, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.

Article 95 (1) (3)
Énumération des prestations

Au sens de l'article 48, paragraphe 1 de la Convention, les termes "prestations familiales" comportent :

- au titre du régime français, les allocations familiales et l'allocation pour jeune enfant servie jusqu'aux trois mois de l'enfant.
- au titre du régime malien, les allocations familiales, les allocations prénatales, les allocations de maternité, la prime de premier établissement, les indemnités journalières de maternité et l'allocation de paternité.

Article 96
Service des prestations

Les prestations sont payées directement par l'institution compétente du pays d'affiliation aux taux et suivant les modalités prévues par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.

Article 97
Modifications du droit aux prestations

Le travailleur visé à l'article 5, paragraphe 2, a), de la Convention est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente du pays d'affiliation de tout changement survenu dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.

Article 98*Recours*

L'institution du pays du lieu de séjour ou l'organisme déterminé par l'autorité compétente dudit pays prête ses bons offices à l'institution du pays d'affiliation qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.

Article 99*Statistiques*

Chaque institution débitrice adresse annuellement à l'organisme de liaison du pays d'affiliation une statistique des paiements effectués à destination de l'autre pays, au titre de l'article 48 de la Convention.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 100*Organisme de liaison*

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la Convention, les organismes de liaison désignés par les autorités administratives compétentes des deux pays sont :

Pour la France :

Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Toutefois, la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les mines joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier, en matière de détachement et de prestations d'assurance vieillesse.

Pour le Mali :

L'Institut national de prévoyance sociale.

Article 101*Prestations indûment perçues*

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prête ses bons offices à l'institution de l'autre Partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

Article 102

Expertises, contentieux

1. Les demandes d'expertises, d'enquêtes et d'exams médicaux formulées par les juridictions du contentieux général ou technique de la sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces juridictions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur.
2. Les demandes d'expertises médicales formulées en cas de contestations d'ordre médical par les institutions de sécurité sociale du pays d'affiliation lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement, par ces institutions, à l'organisme de liaison du pays de résidence. Les résultats des expertises médicales ainsi demandées sont adressés, sous pli cacheté, à l'institution du pays d'affiliation par l'organisme de liaison du pays de résidence.
3. Les frais occasionnés par les expertises, enquêtes et exams médicaux demandés par les juridictions visées au paragraphe 1 ainsi que les expertises médicales visées au paragraphe 2 du présent article font l'objet de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur justifications.

Article 103

Formulaires

Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues par le présent arrangement seront annexés à un arrangement administratif complémentaire.

Article 104

Entrée en vigueur de l'arrangement

Le présent arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle prendra effet la Convention générale entre la France et le Mali sur la sécurité sociale.

ANNEXE I

Liste des maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité au sens de l'article 9, paragraphe 3 de la Convention

(Application de l'article 12 de l'arrangement administratif général)

La liste des maladies considérées comme présentant un caractère d'exceptionnelle gravité et donnant lieu, de ce fait, au maintien des prestations de l'assurance maladie au-delà de six mois en application de l'article 9, paragraphe 3 de la Convention générale s'établit ainsi qu'il suit :

- tuberculose évolutive sous toutes ses formes ;
- poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles ;
- tumeurs malignes, y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques ;
- maladies mentales (psychose, névrose et autres troubles mentaux non psychotiques, arriération mentale de tous niveaux, y compris celle due à la phénylcétonurie).

ANNEXE II**Liste des appareils de prothèse, des objets de grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance**

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations d'une grande importance visés aux articles 17 et 37 de la Convention et aux articles 25 et 67 de l'arrangement administratif général relatif aux modalités d'application de ladite Convention sont les prestations suivantes :
 - a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils ;
 - b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques) ;
 - c) Prothèses maxillaires et faciales ;
 - d) Prothèses oculaires, verres de contact ;
 - e) Appareils de surdité ;
 - f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale ;
 - g) Voitures pour malades et fauteuils roulants ;
 - h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents ;
 - i) Cures ;
 - j) Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium ;
 - k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
 - l) Tout autre acte médical ou tout autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :
 - en France 700 F ;
 - au Mali : 70 000 F maliens.
2. Toutefois, les autorités compétentes pourront modifier d'un commun accord les montants ci-dessus.

BAREME DES REMBOURSEMENTS DE PRESTATIONS FAMILIALES

prévu à l'article 47 de la Convention générale du 12 juin 1979 et à l'article 91 de l'Arrangement administratif général

Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2004

Les représentants des autorités françaises et maliennes réunis à Bamako les 23 et 24 juin 2004 ont décidé de fixer comme suit, **à compter du 1^{er} janvier 2004**, le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations servies à des enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	REMBOURSEMENTS des institutions françaises aux institutions maliennes pour des enfants résidant au Mali	REMBOURSEMENTS des institutions maliennes aux institutions françaises pour des enfants résidant au France
	Contrevaleur de :	Contrevaleur de :
1 enfant	3,969 F CFA par mois	(équivalent à 6,05 euros)
2 enfants	7,920 F CFA par mois	12,07 euros par mois
3 enfants	11,904 F CFA par mois	18,14 euros par mois
4 enfants ou plus	15,872 F CFA par mois	24,20 euros par mois

Ce remboursement est effectué pour tous les enfants visés à l'article 45 de la Convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 17^{ème} anniversaire.

Fait à Paris, le 23 juin 2004 en double exemplaire

BAREME DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

**prévu à l'article 47 de la Convention générale du 12 juin 1979
et à l'article 91 de l'Arrangement administratif général du 10 février 1978**

Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008

Les représentants des autorités françaises et maliennes réunis à Paris les 26 et 27 février 2009 ont décidé de fixer comme suit, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008, le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations servies à des enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	REMBOURSEMENTS des institutions françaises aux institutions maliennes pour des enfants résidant au Mali	REMBOURSEMENTS des institutions maliennes aux institutions françaises pour des enfants résidant au France
	Contrevaleur de :	Contrevaleur de :
1 enfant	4 051 F CFA par mois	-
2 enfants	8 102 F CFA par mois	12,97 €par mois
3 enfants	12 153 F CFA par mois	19,46 €par mois
4 enfants ou plus	16 204 F CFA par mois	25,94 €par mois

Ce remboursement est effectué pour tous les enfants visés à l'article 45 de la Convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 17^{ème} anniversaire.

Fait à Paris, le 27 février 2009 en double exemplaire.

BAREME DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

**prévu à l'article 47 de la Convention générale du 12 juin 1979
et à l'article 91 de l'Arrangement administratif général du 10 février 1978**

Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010

Les représentants des autorités françaises et maliennes réunis à Paris les 26 et 27 février 2009 ont décidé de fixer comme suit, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations servies à des enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre :

	REMBOURSEMENTS des institutions françaises aux institutions maliennes pour des enfants résidant au Mali	REMBOURSEMENTS des institutions maliennes aux institutions françaises pour des enfants résidant au France
	Contrevaleur de :	Contrevaleur de :
1 enfant	5 136 F CFA par mois	-
2 enfants	10 272 F CFA par mois	16,28 €par mois
3 enfants	15 408 F CFA par mois	24,42 €par mois
4 enfants ou plus	20 544 F CFA par mois	32,56 €par mois

Ce remboursement est effectué pour tous les enfants visés à l'article 45 de la Convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 17^{ème} anniversaire.

Fait à Paris, le 27 février 2009 en double exemplaire.

FORMULAIRES FRANCO-MALIENS

Arrangement administratif complémentaire n° 1 du 30 novembre 1978 fixant les modèles des formulaires prévus pour l'application de la Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Mali signée le 12 juin 1979 et de l'arrangement administratif général signé le 10 février 1978.

Modifié par :

Arrangement administratif complémentaire n° 3 du 26 mai 2000 (détachement exceptionnel, formulaire de détachement), publié au MES 2000/25, BO SS9 94, entré en vigueur le 26 mai 2000.

LISTE DES FORMULAIRES

Dispositions de l'arrangement administratif général	Désignation des formulaires	Modifications
Article 1 ^{er}	SE 335.01 Certificat de détachement	Modifié par AAC n° 3
Article 2	SE 335.02 Certificat de maintien exceptionnel au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation	Abrogé par AAC n° 3
Article 8	SE 335.03 Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance	
Articles 9, 10, 11 et 12	SE 335.04 Droit aux prestations de l'assurance maladie (congé payé)	
Article 14	SE 335.05 Attestation du droit au maintien des prestations des assurances maladie et maternité (transfert de résidence).	
Article 15, 16 et 17	SE 335.06 Prolongation du droit aux prestations des assurances maladie et maternité (transfert de résidence)	
Article 18 à 22	SE 335.07 Attestation pour l'inscription des familles	
Articles 26 et 27	SE 335.08 Octroi (ou renouvellement) des prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance	
Articles 39 à 44	SE 335.09 Instruction d'une demande de pension (ou d'allocation) de vieillesse ou de survivant	
Article 45	SE 335.10 Avis de notification du droit d'option (pension de vieillesse ou de survivant)	
Article 46	SE 335.11 Demande de pension de vieillesse pour inaptitude au travail.	
Article 46	SE 335.11 (Annexe I) Rapport médical relatif au contrôle de l'inaptitude au travail	
Article 46	SE 335.11 (Annexe II) Fiche professionnelle relative au contrôle de l'inaptitude au travail	
Article 46	SE 335.11 (Annexe III) Fiche médico-professionnelle relative au contrôle de l'inaptitude au travail	

Article 46	SE 335.12	Notification de décision concernant l'inaptitude au travail.	
Article 47	SE 335.13	Déclaration annuelle de ressources et d'activité (pension de vieillesse pour inaptitude)	
Article 50	SE 335.14	Bordereau trimestriel des règlements (assurance vieillesse)	
Articles 52 à 54	SE 335.15	Demande d'annulation des périodes d'assurance	
Article 57 :	SE 335.16	Attestation d'annulation des périodes d'assurance	
Article 57	SE 335.17	Notification de refus d'annulation des périodes d'assurance	
Article 64	SE 335.18	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (transfert de résidence)	
Article 65	SE 335.19	Prorogation du droit aux prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (cas du transfert de résidence du travailleur)	
Article 66	SE 335.20	Droit aux prestations de l'assurance accidents du travail (cas de rechute)	
Article 84	SE 335.21	Attestation des périodes de travail en vue de l'ouverture du droit aux prestations familiales	
Article 85	SE 335.22	État de famille	
Article 86	SE 335.23	Demande de prestations familiales	
Article 87	SE 335.24	Attestation individuelle du maintien du droit aux prestations familiales	
Article 92	SE 335.25	Bordereau périodique des règlements effectués en matière de prestations familiales	
Articles 30, 31 et 35	SE 335.26	Relevé individuel des dépenses effectives	